



Bruxelles, le 8 septembre 2020

**Communication : 20/04/D2**

Votre correspondant : Yves Debruyne, Conseiller général  
Tél. 02/209.19.00 – [jur@ocm-cdz.be](mailto:jur@ocm-cdz.be)

**Période de crise sanitaire**

**Tenue des organes de gestion des entités mutualistes  
par consultation écrite ou vidéo-conférence**

1. La présente communication s'adresse aux unions nationales de mutualités, aux mutualités et aux sociétés mutualistes, SMA y compris. Elle ne s'adresse donc pas à la CAAMI et à la Caisse des soins de santé de HR Rail.
2. La situation de crise sanitaire actuelle est exceptionnelle.
3. Des mesures sanitaires strictes continuent à être imposées actuellement en vue de limiter la propagation du coronavirus COVID-19. L'arrêté ministériel du 23 mars 2020<sup>1</sup>, évoqué dans la communication 20/01/D2 de l'Office, a été abrogé et un arrêté ministériel du 30 juin 2020<sup>2</sup>, modifié à plusieurs reprises, est actuellement en vigueur et ce jusqu'au 30 septembre 2020 inclus.
4. Dans ce contexte, un arrêté royal n°4<sup>3</sup> a été adopté en vue de prévoir des mesures urgentes concernant l'organisation des assemblées générales et des conseils d'administration des sociétés et des associations.
5. L'Office a alors édicté la communication 20/03/D2 le 17 avril 2020 en vue d'informer le secteur mutualiste des éléments essentiels de l'arrêté royal en question, dans la mesure où celui-ci lui était également applicable.

<sup>1</sup> Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

<sup>2</sup> Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

<sup>3</sup> Arrêté royal numéro 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19.



6. Depuis lors, l'arrêté royal n°4 a été modifié par un arrêté du 28 avril<sup>4</sup> et sa période d'application a été prolongée jusqu'au 30 juin 2020.
7. Malgré le prolongement de la durée d'application de l'arrêté royal n° 4, celui-ci n'est désormais plus en vigueur.
8. En conséquence, une entité mutualiste qui décide, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020, de convoquer son conseil d'administration ou son assemblée générale ne dispose plus d'une base légale certaine pour tenir une réunion d'un de ses organes de gestion en dehors du mode "classique", c'est-à-dire en imposant la présence physique des membres et ce, même si le Rapport au Roi précédant l'arrêté royal n°4 précisait que des réunions par conférence vidéo ou téléphonique restent possibles avec un nombre de personnes restreint lorsque tous les participants se connaissent et peuvent être identifiés, situation qui pourrait viser les réunions de nombreux organes de gestion des entités mutualistes.

Le passage du Rapport au Roi concerné est reproduit ci-dessous:

*"Les articles 5:89 (SRL), 6:75 (SC) et 7:137 (SA) n'ont pas trait aux assemblées tenues par conférence vidéo ou téléphonique avec un nombre limité de personnes, dans lesquelles tous les participants se connaissent et peuvent identifier les autres participants et qui valent comme des assemblée générales réellement tenues (l'unanimité n'est donc pas requise comme dans une assemblée écrite).*

*Les assemblées tenues par conférence vidéo ou téléphonique avec un nombre limité de personnes restent parfaitement possibles. Les principes généraux qui valent pour les assemblées générales disposent que pour se réunir valablement, les actionnaires ou membres doivent pouvoir délibérer, prendre la parole et exercer leur droit de vote. Le respect de ces principes est également possible par liaison téléphonique ou vidéo, combinée à l'e-mail pour l'échange de documents écrits."*

9. Les entités mutualistes demeurent malgré tout amenées à prendre des décisions urgentes et / ou importantes.
10. Il est rappelé que la loi du 6 août 1990 n'autorise pas explicitement d'autres alternatives que la présence physique des membres en ce qui concerne la prise de décisions par un conseil d'administration ou une assemblée générale, sans pour autant l'interdire non plus.
11. Il est également relevé que certaines entités mutualistes ont récemment introduit pour approbation auprès de l'Office des modifications statutaires en vue de permettre la possibilité de tenir un conseil d'administration ou une assemblée générale par consultation écrite ou vidéo-conférence.
12. De manière générale, un nombre important d'entités mutualistes doivent encore appliquer des statuts qui ne prévoient pas de tels modes de réunion de leurs organes de gestion. Il ne peut alors être exclu que certaines décisions soient contestées par une personne qui estimerait se prévaloir d'un intérêt.

---

<sup>4</sup> Arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'Arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19.

13. Dans ce contexte, eu égard aux circonstances tout à fait particulières actuelles de crise sanitaire, le Conseil de l'Office de contrôle a décidé d'informer le secteur de ce qu'il ne s'opposera pas au principe de modes de délibération consistant en une consultation écrite ou d'une réunion par video-conférence, que soit pour le conseil d'administration, mais également pour l'assemblée générale et ce, même si cette possibilité n'est pas prévue formellement dans les statuts.

Si cette position ne peut se substituer à une disposition légale ou statutaire explicite qui prévoirait expressément la possibilité de tenir des réunions en dehors du mode "présentiel", le Conseil estime en effet, outre le fait qu'il s'agit de réunions où les participants se connaissent et peuvent être identifiés, qu'il ne peut pas imposer de tenir des réunions en présentiel qui vont à l'encontre des mesures sanitaires ou qui entraînent un surcoût lié à la location d'une salle plus grande qui permettrait le respect des règles en matière de distanciation sociale au cas où la possibilité actuelle d'organiser des 'événements en intérieur' pouvant accueillir jusqu'à 200 personnes est maintenue.

14. Les entités mutualistes ne pourront se prévaloir de la position du Conseil visée au point 13 qu'en ce qui concerne les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale qui doivent avoir lieu au plus tard le 31 décembre 2020.
15. Il est cependant de la responsabilité de chaque entité qui souhaite procéder ainsi de veiller à prendre les mesures nécessaires pour que l'effectivité du vote soit assurée et pour que, dans le cadre du processus de délibération, chaque membre puisse faire valoir ses éventuelles observations, cela en respectant l'esprit des règles de bonne gouvernance.

Il y a également lieu de respecter, la loi et le cas échéant les statuts au niveau du délai de convocation, du quorum prévu et de la majorité requise. Il convient en effet d'éviter des contestations quant à la procédure suivie et quant aux décisions prises.

16. Chaque entité mutualiste qui décide de tenir un conseil d'administration ou une assemblée générale selon ce mode de participation, devra en outre motiver explicitement le choix effectué dans la convocation et dans le procès-verbal de la réunion concernée.
17. Il va de soi que l'absence d'opposition de l'Office aux modes de délibération concernés ne constitue pas une validation a priori de toutes les décisions qui seront prises par les conseils d'administration et les assemblées générales qui seraient amenés à se prononcer dans ce cadre, lesquelles feront l'objet des procédures de contrôle habituelles.

\*\*\*

18. La position du Conseil, reprise au point 13 est, comme déjà précisé au point 14, temporaire et n'aura d'effet que pour autant que les mesures exceptionnelles prises par le Gouvernement qui limitent les rassemblements de personnes demeurent d'application.

Afin d'éviter des difficultés liées à l'impossibilité ou à la difficulté d'organiser ultérieurement des réunions en présentiel, le Conseil encourage les entités à prévoir dans leurs statuts une disposition permettant, lorsque l'urgence ou des circonstances exceptionnelles le requièrent, que les réunions peuvent être organisées par vidéo-conférence, par le biais d'une autre forme de télécommunication ou par consultation écrite tout en respectant le prescrit des points 15 et 16 de la présente communication.

19. Les services de l'Office demeurent bien entendu disponibles pour collaborer avec le secteur et examiner tout nouvel élément qui serait porté à sa connaissance.

20. Etant donné la nécessité de prendre rapidement des décisions dans ce domaine, le Conseil a enfin décidé d'autoriser les prises de décisions par la Présidente du Conseil en vue d'adopter, si l'urgence le requiert, des nouvelles directives qui viendraient le cas échéant préciser ou compléter la présente communication.
21. La communication 20/01/D2 du 26 mars 2020 "Tenue du conseil d'administration – Réunion par consultation écrite ou vidéo-conférence" est abrogée.

Présidente du Conseil,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Lambrechts', written in a cursive style.

B. LAMBRECHTS